

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de l'Île de Ré**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20, L.5212-1 et suivants et L.5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2825-DRCL-B2 du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Île de Ré, modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Ré du 15 décembre 2020, adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

La Flotte	07/01/21
Sainte-Marie-de-Ré	14/01/21
Les Portes-en-Ré	21/01/21
Saint-Clément-des-Baleines	25/01/21
Saint-Martin-de-Ré	25/01/21
Ars-en-Ré	27/01/21
La Couarde	15/02/21
Le Bois-Plage-en-Ré	19/02/21
Loix	23/02/21
Rivedoux-Plage	10/03/21

approuvant la modification statutaire de la Communauté de communes de l'Île de Ré ;

Considérant que la modification portant sur la compétence facultative d'intérêt communautaire figurant à l'article 5.3-2 des statuts, consiste à prendre en compte le remplacement du dispositif Projet Éducatif Local (PEL) par la Convention Territoriale Globale (CTG), la modification statutaire ne s'impose pas mais que, par souci de transparence et sur le fondement de l'article L.5211-20 du CGCT, il peut être procédé à une mise à jour des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 5.3-2) des statuts de la Communauté de communes de l'Île de Ré est ainsi rédigé :

« Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ; »

ARTICLE 2 : les statuts modifiés de la Communauté de communes de l'Île de Ré sont entérinés, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Président de la Communauté de communes de l'Île de Ré ;
Les Maires des communes concernées ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public de la Communauté de communes de l'Île de Ré ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 06 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



STATUTS

Préambule

Les conseils municipaux des communes de l'Ile de Ré ont adopté les statuts de la communauté qui les réunit.

Cette communauté a vocation à être forte de la complémentarité qui caractérise ces communes, chacune d'entre elles apportant à la communauté ses richesses humaines et culturelles spécifiques.

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre.

La Communauté est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces de son territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine environnemental.

La Communauté doit prioritairement s'attacher à des projets bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles, ainsi qu'à la constitution d'économies d'échelles.

Dans tous les cas, il s'agira d'appliquer le principe de subsidiarité : chaque compétence ne sera dévolue à la communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de l'intercommunaliser.

La Communauté entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire.

D'une manière générale, la Communauté fait siens les grands objectifs de sa charte de pays :

- Une Ile préservée avec une forte identité ;
- Une Ile soudée et généreuse ;
- Une Ile prospère et ouverte vers d'autres partenariats.

La communauté, par conséquent, fait siennes également les orientations fondamentales de cette charte :

- Une Ile où il importe de maintenir un environnement exceptionnel ;
- Une Ile où l'on prend en compte les risques naturels ;
- Une Ile où sont préservés l'identité locale et le patrimoine ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de logements permanents ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de services et l'offre d'attractivité pour la population permanente ;
- Une Ile où l'on favorise le développement et la pérennisation d'activités culturelles et sportives ;
- Une Ile qui soutient un tourisme durable ;
- Une Ile à la spécificité agricole réaffirmée ;
- Une Ile où l'on amplifie les relations avec les territoires voisins, et notamment l'agglomération de la Rochelle.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée : **Communauté de Communes de l'Île de Ré**

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

Ars en Ré – Le Bois Plage en Ré – La Couarde sur Mer – La Flotte – Loix – les Portes en Ré – Rivedoux Plage – Saint Clément des Baleines – Sainte Marie de Ré – Saint Martin de Ré -

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 3, rue du Père Ignace – 17410 – SAINT MARTIN DE RE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1^{ER} GROUPE : AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2^E GROUPE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3^E GROUPE : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;

« 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

« 5° La défense contre les inondations et contre la mer » ;

« 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Sur le territoire de l'île de Ré, ces missions sont déclinées comme suit :

1) Protection, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides

- Entretien et restauration des zones humides du Fier d'Ars, de la Fosse de Loix, du Défend et des Grand Prés, incluant le suivi et la mise en œuvre de la convention RAMSAR et le rétablissement de la continuité écologique ;
- Accompagnement opérationnel et financier des actions de protection et d'entretien des marais et contribution à la gestion des ouvrages hydrauliques du réseau secondaire ;

2) Défense contre les inondations et contre la mer

- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations mises à disposition de la Communauté de Communes conformément à la loi ;
- Définition et gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques définis sur le territoire de l'île de Ré ;
- Réalisation de l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à son intervention ;
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages et procédés techniques nouveaux de défense contre la mer ;
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programmes d'actions et de prévention des inondations (tels que PAPI) ;
- Réalisation d'études et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque submersion, de l'information de la population et de l'anticipation des situations de crise.

4^e GROUPE : GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5^e GROUPE : GESTION DES DECHETS :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6^e GROUPE : ASSAINISSEMENT :

- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.

7^e GROUPE : EAU :

- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (II de l'article L. 5214-16 du CGCT et article L. 5211-17).

1^{ER} GROUPE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ;

- 1) Perception de l'écotaxe versée par le Département de la Charente Maritime ;
- 2) Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, notamment celles portées par l'ONF ;
- 3) Etudes et inventaires liés à la préservation des espaces naturels ;
- 4) Contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire ;
- 5) Animation de la concertation entre les acteurs des marais ;
- 6) Actions de restauration, d'entretien, de valorisation ou d'aménagement des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, notamment dans le cadre de conventions de gestion ;
- 7) Entretien paysager des chemins communaux qualifiés d'intérêt communautaire ;
- 8) Actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré ;
- 9) Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :
 - Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriétés de la Communauté de Communes, et revente de l'électricité ainsi produite.

2^{EME} GROUPE : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;

- 1) Politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - Acquisition, rénovation, construction, aménagement, participation pour tous logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire par portage foncier et/ou par participation financière.
- 2) Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3) Actions de mise en valeur du patrimoine local :
 - Promotion, coordination et gestion du programme d'actions de valorisation du patrimoine prévu à la convention label Pays d'art et histoire signée avec l'Etat le 27 novembre 2012,
 - Réhabilitation des vestiges de l'activité ostréicole au lieu-dit le Feneau et du patrimoine bâti situé sur la même unité foncière.

3^{EME} GROUPE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4^{EME} GROUPE : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

- 4) Construction, réhabilitation, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- 5) Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

5^{EME} GROUPE : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

6^{EME} GROUPE : CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS :

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)

- 1) ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR SPORTIF : D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;
- 2) ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) QUI VISE A RENFORCER L'EFFICACITE, LA COHERENCE ET LA COORDINATION DES ACTIONS EN DIRECTION DES HABITANTS D'UN TERRITOIRE ;
- 3) AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES POUR L'ACCUEIL DES GENDARMES SAISONNIERS ; PRISE EN CHARGE DES LOYERS DES GENDARMES SAISONNIERS :
 - Construction, aménagement et entretien d'un casernement de gendarmerie, situé à Saint Martin de Ré et composé de logements, de locaux de services et techniques et d'un hébergement G.A.V.
- 4) TOUTE ETUDE OU EXPERIMENTATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ;
- 5) COORDINATION DANS LE CADRE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ;
- 6) INSTRUCTION DES ACTES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL :
 - permis de construire,
 - permis de démolir,
 - permis d'aménager,
 - certificats d'urbanisme de type « b »),
 - déclarations préalables relatives à des divisions de parcelles.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- De 0 à 1 500 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 2 sièges ;
- Entre 1 500 et 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 3 sièges ;
- Au-delà de 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 4 sièges.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de ce département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211 18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Lionel QUILLER

Président



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **06 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLA GER